

Conclusions

L'auteur du rapport, avant de formuler les conclusions, rappelle quelques enjeux qui, bien que ne faisant pas partie du mandat, mériteraient peut-être d'être étudiés dans une optique d'amélioration de l'efficacité opérationnelle du régime et de la réaffectation de fonds à la prestation directe des services. Puisque le présent examen ne porte pas sur l'aspect opérationnel et compte tenu des délais à respecter, ces questions n'ont pas fait l'objet d'une recherche exhaustive.

Voici quelques pistes de réflexion :

Services élargis de l'avocat de garde – Il y aurait lieu de vérifier si le programme continue de remplir ses objectifs d'origine. Si les accusations criminelles sont restées relativement stables au Manitoba depuis l'institution du programme, le nombre de certificats ou de documents équivalents n'a pas connu la baisse à laquelle on aurait pu s'attendre. Or, selon la compréhension de l'auteur, le fondement du programme était de régler rapidement les causes afin de désengorger le système, avant qu'elles ne parviennent à l'étape du certificat ou d'un équivalent.

Bureaux spécialisés – Le Aboriginal Law Office et le Public Interest Law Centre, tous deux situés à Winnipeg, remplissent-ils leur mandat initial? Y aurait-il lieu de revoir ces mandats?

Fiabilité de l'information – À certaines occasions, l'auteur a constaté que les renseignements financiers ou les données statistiques étaient difficiles d'accès, difficiles à interpréter ou plus ou moins uniformes.

Examen opérationnel – Pour régler les difficultés évoquées dans le présent rapport et pour améliorer l'efficacité opérationnelle du régime, la Société d'aide juridique du Manitoba devrait prévoir un examen opérationnel exhaustif du régime dans son ensemble.

Maintenant, les conclusions de l'examen.

Tout au long du rapport, l'auteur propose diverses mesures à envisager. Elles sont réunies en guise de conclusion. Dans l'énoncé du mandat, on demande à l'auteur de formuler des conseils sur les aspects suivants :

1. Quel serait le meilleur moyen d'augmenter le recours aux avocats salariés?
2. À quoi ressemblerait le modèle de prestation des services?
3. Quelles devraient être les modalités de prestation des services juridiques?
4. Quelles modifications faudra-t-il apporter aux dispositions législatives, aux politiques et aux structures organisationnelles pour réaliser cet objectif?

L'examen devait aussi porter sur les moyens d'atteindre l'objectif afférent à la neutralité des coûts.

Voici les conclusions de l'examen :

- On pourrait réaliser des économies en augmentant le recours aux avocats salariés; cependant, les économies seront réparties sur quelques années. Si on ne prévoit aucune nouvelle dépense après la première année, il faudra attendre encore deux autres années pour récupérer les frais de transition et de départ.
- Des économies sont possibles dans le secteur de droit criminel, mais non dans celui du droit familial.
- L'examen ne recommande pas d'ajouter de personnel en droit familial, en raison du coût et des conflits possibles.
- Il y aurait lieu de revoir le barème de tarification en droit familial, pour garder l'intérêt des avocats du privé.
- Il faudrait revoir les méthodes de travail des avocats salariés affectés aux causes familiales, pour garantir une utilisation optimale des ressources. On constate un écart marqué entre le coût des avocats du privé et celui des avocats salariés. Bien que plusieurs explications aient été proposées à cet égard, le manque de temps a empêché de les vérifier aux fins de l'examen.
- Dans le secteur du droit criminel, le rapport propose d'ajouter dix avocats salariés, qui travailleraient au sein d'un bureau chargé spécialement des certificats et des conflits afférents à divers types de causes, y compris les causes importantes. Il faudra cependant être réaliste : un bureau de dix avocats ne pourra s'occuper que d'un nombre limité de grandes causes.
- Avant d'augmenter le nombre d'avocats salariés, il est impératif de s'assurer que l'objectif cible de 280 causes criminelles par année est atteignable.
- Pour garantir le traitement d'un flot adéquat de dossiers au sein du nouveau bureau, il faudra éliminer de la *Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba* la disposition qui ouvre droit au choix de l'avocat – un débat a cours actuellement sur l'interprétation de la disposition en cause.
- Le personnel de la Société d'aide juridique du Manitoba doit pouvoir s'occuper de causes plus importantes qui sont autrement automatiquement renvoyées au privé.
- Il faut prévoir un budget distinct du budget ordinaire dans le cas des procédures complexes et des méga-procès. Toutes les administrations étudiées ont un tel budget distinct. Aucune province ne pourrait imputer les frais d'un méga-procès à son budget ordinaire, ce qui n'exclut pas pour autant la participation des avocats salariés de la Société d'aide juridique du Manitoba dans ces causes. Cependant, des crédits supplémentaires seront nécessaires si tel est le cas.
- Il faudrait revoir le barème de tarification pour les infractions de la catégorie A, pour qu'on puisse y intégrer les causes « importantes » et réduire le recours aux honoraires majorés.

- L'établissement et l'approbation des majorations devraient relever d'un comité et non d'une seule personne.
- Il faut réfléchir à la possibilité de nommer un président à mi-temps ou à temps plein pour une année ou deux.
- Un examen exhaustif des frais d'administration s'impose. Si on compare le régime manitobain à d'autres, ces frais représentent en effet une proportion plus élevée des dépenses.
- Pour régler la question des conflits, il faudra modifier la *Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba*. Ces modifications ne suffiront pas à elles seules – il faudra les compléter par des changements structureux tels que la création d'un bureau distinct. Par ailleurs, il serait certainement judicieux de s'inspirer de la disposition de la *Legal Aid Act*, en vigueur à Terre-Neuve et Labrador, stipulant que :

« [Traduction] Malgré la Law Society Act, tout procureur salarié de la Commission n'est pas réputé enfreindre une règle ou un code de déontologie juridique de la Law Society of Newfoundland en matière de conflit d'intérêts du seul fait d'avoir conseillé ou représenté une partie à un différend ou à une affaire alors qu'une autre partie au différend ou à l'affaire en cause bénéficie des conseils ou de la représentation d'un autre procureur salarié de la Commission. » [par. 31(8)].
- Il faudrait modifier la *Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba* afin que les appels administratifs ne grugent indûment le temps du conseil d'administration tout entier. Actuellement, les appels d'un refus de l'aide juridique et les contestations à l'égard des honoraires aboutissent devant le conseil d'administration de la Société d'aide juridique du Manitoba. Ces dossiers alourdissent indûment la charge de travail du conseil et l'empêchent de remplir son mandat principal, soit l'élaboration d'orientations et la surveillance de la performance. Il faudrait créer un comité du conseil chargé du traitement des appels. Si on va dans ce sens, il faudra établir une rémunération juste pour les membres du comité des appels.